

**Zeitschrift:** Le messenger suisse : revue des communautés suisses de langue française  
**Herausgeber:** Le messenger suisse  
**Band:** 24 (1978)  
**Heft:** 10

## **Inhaltsverzeichnis**

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 30.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Lors du 56<sup>e</sup> Congrès des Suisses de l'étranger, deux résolutions importantes ont été prises dont vous trouverez ci-après le texte intégral.

Résolutions de la Commission des Suisses de l'étranger	2
Le Canton d'Uri	3
Résumé Congrès 1978	8
Communications officielles:	
– Nouvelles dispositions concernant le droit sur la filiation et la nationalité suisse	9
– Votations fédérales	9
– Timbres Pro Patria	10
– Importation en Suisse de billets de banque étrangers	10
– Appel Zaïre	11
Nouvelles locales	12
Droits politiques des Suisses de l'étranger en images	17
L'Ecole fédérale de gymnastique et de sport de Macolin	21

### **Droit de cité des enfants de mères suisses et de pères étrangers**

Le droit de cité est appliqué inégalement dans la législation. Les dispositions actuelles sont considérées comme discriminatoires par les Suisses de l'étranger, aussi bien face aux enfants de pères suisses et de mères d'origine étrangère, que face aux enfants de mères suisses et de pères étrangers, ayant eu le privilège de naître en Suisse alors que leurs parents y étaient légalement domiciliés.

Un groupe de travail, mis sur pied par la Commission des Suisses de l'étranger a rendu son rapport, qui corrobore le résultat d'avis de droit, définissant qu'une modification de la Constitution est nécessaire pour arriver au résultat souhaité.

La Commission des Suisses de l'étranger considère comme son devoir, de défendre les droits de nos compatriotes émigrés. Elle est confiante que les autorités helvétiques et le Souverain lui rendront justice.

Une proposition de modification de l'article constitutionnel 44 ch 3 sera soumise très prochainement à l'ensemble des Sociétés suisses de l'étranger pour prise de position.

Si le résultat de la procédure de consultation s'avère positif, le Président de la Commission des Suisses de l'étranger lancera une initiative parlementaire auprès des Chambres fédérales.

Par cette procédure, la volonté de trouver une solution sera clairement définie, et les autorités fédérales devront se saisir rapidement de ce problème, en dehors de la préparation du dossier «égalité des droits entre l'homme et la femme», voire du projet de révision totale de la Constitution fédérale.

### **Projet pour une Constitution fédérale**

La Commission des Suisses de l'étranger, réunie en séance à Einsiedeln le 25 août 1978, a constaté avec étonnement après avoir pris connaissance du projet pour une Constitution fédérale préparé par un groupe d'experts, que les Suisses de l'étranger n'y sont mentionnés qu'une seule fois, soit à l'article 58 al. 1<sup>er</sup>, dans le contexte de l'exercice du droit de vote.

Cette constatation laisse supposer indubitablement que les droits des Suisses de l'étranger reconnus et garantis par la Constitution sont réduits par le projet.

La Commission des Suisses de l'étranger retient à l'unanimité et avec fermeté que les Suisses de l'étranger ne peuvent approuver une nouvelle Constitution qui contient un affaiblissement de leur position. La Commission est de l'avis que des garanties doivent leur être assurées par la Constitution.

Après une consultation auprès de l'ensemble des Sociétés suisses de l'étranger, la Commission formulera sa prise de position, en tenant compte des exigences présentées, qui sera transmise aux autorités.

Auparavant, cette prise de position des Suisses de l'étranger fera l'objet du thème principal des 57<sup>e</sup> Journées des Suisses de l'étranger, à fin août 1979, et sera alors discutée en public.

#### **Avez-vous 50 ans en 1978 ?**

Si oui, vous pouvez déclarer votre adhésion à l'**AVS/AI** facultative au plus tard dans un délai d'un an dès l'accomplissement de votre 50<sup>e</sup> année. C'est votre dernière chance! Pour tout renseignement, écrivez à votre représentation suisse.